REGLEMENT INTERIEUR

Règlement des Enseignants

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du personnel enseignant du Complexe Scolaire Rokia Traoré (CSRT). Il complète les dispositions générales applicables à toute la communauté scolaire.

Article 1 : le règlement intérieur suivant répond aux objectifs suivants :

- Assurer le calme et la sérénité nécessaire à un bon rendement scolaire ;
- Sauvegarder et protéger le patrimoine de l'établissement (locaux, matériel didactique, installation de toutes les sortes) ;
- Prévenir les accidents ;
- Assurer la formation intellectuelle, physique, civique et morale des élèves en mettant l'accent sur le respect d'autrui et du patrimoine national.

Article 2 : L'administration de l'école est chargée de veiller à l'application correcte des lois et règlements régissant la vie de l'école.

Article 4 : le domaine scolaire est inviolable. Nul n'a le droit de troubler la quiétude à l'école. Les locaux et les dépendances ne peuvent être utilisés sans l'autorisation du Directeur.

Article 5 : Les élèves sont sous la responsabilité du Directeur de l'école durant les heures de cours.

Article 6 : les maîtres doivent être présents à l'école avant l'heure pour l'accueil des élèves à la porte.

Article 7 : Il est interdit de soustraire les élèves des cours pour des fins personnels.

Article 8 : Tous les maîtres sont tenus de présenter leurs préparations au Directeur.

Article 9 : Les élèves et les maîtres doivent prendre soin des fournitures, des mobiliers et de l'environnement scolaire.

Article 10 : Les horaires de travails sont fixés comme suit :

- Matin : de 07h45min à 12h tous les jours ouvrables de l'école.
- Après-midi : de 15h à 16h30 pour les élèves et 17h00 pour les enseignants. Lundi Mardi et vendredi.

Article 11 : Les horaires peuvent être modifiés selon les cas et les saisons.

Article 12 : Les maîtres sont tenus de respecter les horaires de travail.

Article 14 : Tout repos médical concernant un maître ou un élève n'est valable que lorsqu'il est autorisé par l'autorité compétente.

Article 15 : Les maîtres sont responsables du maintien de la discipline sous la direction du Directeur.

Article 17 : La langue parlée est strictement le français.

Article 18 : Les châtiments corporels sont formellement interdits.

Article 21 : Tout litige entre élèves ou entre maitre(s) et élève(s) doit être porté à la connaissance du Directeur de l'école.

Article 23 : Utilisation du téléphone portable est interdite en classe.

L'administration sait compter sur la compréhension et l'engagement de tous les enseignants.